



Contrat d'adhésion à l'Association Fiers à Cheval : Membre bienfaiteur 2024

Je soussigné(e), m'engage à respecter le contrat présenté ci-après, contrat qui me lie en ma qualité de membre bienfaiteur de l'association Fiers à Cheval.

Article 1 - Le membre bienfaiteur adhère à l'association car il respecte les valeurs qu'elle défend et souhaite s'investir dans la vie associative de diverses façons.

Article 2 - Le membre bienfaiteur s'engage à :

- ☐ Soutenir financièrement l'association (en versant une adhésion élevée, en avançant de l'argent, en prêtant du matériel...)
- ☐ Soutenir moralement l'association (en apportant des conseils à l'association, en participant aux travaux de façon ponctuelle...)
- ☐ Soutenir administrativement l'association (participation active à la vie associative, démarche de recherche de solution...)

Article 3 - Le droit d'adhésion à l'association est choisi en conscience par les membres bienfaiteurs eux même. Il doit malgré tout être supérieur à 20€ (cf : statut). Pour ce présent contrat il est de€ il est à verser au mois de janvier ou à la date d'arrivée. En cas de départ du membre bienfaiteur, le droit d'adhésion ne sera pas remboursé, même si ce dernier a passé moins d'un an dans l'association.

Article 4 - Le membre bienfaiteur bénéficie d'un droit spécifique afin de mettre son équidé, s'il en possède un, dans les prés de l'association pour une durée maximum de 1 mois annuelles fractionnables, en fonction de l'état des terrains et avec l'accord du bureau. Pour cela il devra s'acquitter d'une cotisation journalière de 5€, payable à son départ. En cas d'utilisation de cet article :

a - L'association propose une place en prairie clôturée, l'eau, le foin si l'herbe n'est pas suffisante, ainsi que l'accès aux installations, (carrière, sellerie,...).

b- Le membre bienfaiteur prend à sa charge les éventuels compléments alimentaires, les frais vétérinaire, de pharmacie, de maréchalerie, de transport, etc...

c- L'association n'a pas la responsabilité civile des chevaux, ainsi en cas de blessure d'un équidé, l'association ne pourra pas être tenue pour responsable. De plus elle décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation de biens déposés dans ses installations.

Article 5 - Le membre bienfaiteur, s'il possède un équidé, bénéficie également du droit de location de la carrière de l'association. A condition de remplir un contrat de sous-location.

Article 6 - Le membre bienfaiteur pourra être mandaté par l'association pour s'occuper de manière occasionnelle des chevaux, en leur donnant du l'eau ou en les nourrissant.

Article 7 - Le membre bienfaiteur est éligible au conseil d'administration, à condition d'avoir un an d'ancienneté dans l'association. Il pourra s'il le souhaite présenter sa candidature lors de l'assemblée générale de janvier.

Article 8 - Le membre bienfaiteur désirant mettre fin à son engagement envers l'association, devra le signaler de manière orale ou écrite.

Article 9 - Si l'association désire mettre fin au contrat la liant au membre bienfaiteur, elle est également tenue de le signaler par écrit et de motiver son choix.

Le membre bienfaiteur s'engage à respecter le règlement de l'association ainsi que sa charte dont il a pris connaissance et donne à l'association le droit de rompre le contrat en cas de non-respect de ces derniers.

Date :

Le membre bienfaiteur

Lu et approuvé

L'association Fiers à cheval

Lu et approuvé